



**Révision du règlement local de publicité**  
**Compte-rendu de la réunion publique (n°14)**

**14 septembre 2021**



2 personnes se présentent à la réunion publique. Monsieur le maire accueille les 2 participants et leur propose une discussion informelle autour du projet de la ville afin de recueillir leur vision sur la publicité extérieure.

Les deux personnes souhaitent une diminution très importante de la présence de la publicité dans la ville et une réduction des enseignes en nombre et en surface. Elles se déclarent hostiles aux procédés numériques, surtout dans le centre-ville.

Monsieur le maire précise que le projet de la municipalité est de réduire la surface maximum des publicités à 2 m<sup>2</sup>, ce qui n'a jamais été fait dans une ville de l'importance de Béziers. La publicité numérique, qui ne peut être interdite, sera d'autre part circonscrite aux zones commerciales. Il fait toutefois part de la grande attention portée par la ville au commerce local et du nécessaire équilibre à trouver pour donner des règles sans nuire à l'activité.

Une question est posée sur la présence du mobilier urbain publicitaire en centre-ville, et sur le coût de son éclairage.

Monsieur le maire rappelle l'utilité du mobilier urbain pour la communication institutionnelle. Par exemple, une campagne est actuellement en cours pour les abonnements au théâtre. L'apposition de publicité sur ces mobiliers permet de les financer et décharge la ville, donc le contribuable, d'un coût. L'éclairage est selon les contrats pris en charge par la ville ou par le concessionnaire. Cette question sera attentivement regardée lors du renouvellement du contrat.

Le contrôle de la bonne application du règlement est abordé.

Monsieur le maire considère que les services de la ville sont efficaces et observe toutefois que les contrôles nocturnes (pour vérification de l'extinction des éclairages) sont difficiles à mettre en œuvre.

Les participants souhaitant interdire la publicité pour l'alcool, il leur est précisé qu'il n'appartient pas au Code de l'environnement de gérer les messages publicitaires. En l'occurrence, la publicité en faveur des boissons alcooliques est régie par la loi « Evin ».

Aucune autre question n'étant posée, monsieur le maire clôt la réunion.

